



01 -04- 1988

[REDACTED]

[REDACTED] he,

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 20.030/11/PF - 20.036/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Objet : Conseil d'Etat. Actes de procédure.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 24 mars 1988, la plainte que vous avez formulée contre le Conseil d'Etat qui vous a adressé un acte de procédure rédigé en néerlandais alors que vous aviez rédigé votre requête en langue française.

La CPCL constate que l'emploi des langues devant la section d'administration du Conseil d'Etat est réglé par les articles 51 à 66 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 portant coordination des lois sur le Conseil d'Etat.

Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'y sont donc pas applicables (voir art. 1er, § 1er, 1°, des LLC) et la CPCL n'a pu que se déclarer incompétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]